

ACCORD TRANSFRONTALIER EN MATIÈRE DE DISCIPLINE

La présente entente est conclue entre l'Institut canadien des actuaires (ICA); le Colegio Nacional de Actuarios, A.C. (CONAC), l'Asociación Mexicana de Actuarios, A.C. (AMA), et l'Asociación Mexicana de Actuarios Consultores, A.C. (AMAC) (collectivement désignées « les organismes mexicains »); et l'American Academy of Actuaries (Academy), l'American Society of Pension Professionals and Actuaries (ASPPA) College of Pension Actuaries (ACOPA), la Casualty Actuarial Society et la Society of Actuaries (collectivement désignées « les organismes américains »). L'ICA, les organismes mexicains et les organismes américains conviennent qu'il est dans le meilleur intérêt de leurs membres de réduire le risque que ces derniers soient cités dans le cadre d'enquêtes disciplinaires multiples découlant d'une seule plainte, d'une demande de renseignements ou d'une allégation d'infraction aux normes professionnelles de l'ICA, des organismes mexicains et(ou) des organismes américains. En conséquence, dans le cas des membres qui pratiquent au Mexique, aux États-Unis et au Canada, l'ICA, les organismes mexicains et les organismes américains conviennent de ce qui suit :

1. Les organismes américains obligent leurs membres qui pratiquent au Canada à se conformer aux Règles de déontologie, Normes de pratique et exigences d'admissibilité de l'ICA. Les organismes américains obligent leurs membres qui pratiquent au Mexique à se conformer aux Règles de déontologie, Normes de pratique et exigences d'admissibilité des organismes mexicains. L'ICA oblige ses membres qui pratiquent aux États-Unis à se conformer aux codes de déontologie ainsi qu'aux normes de qualification et de pratique actuarielle des organismes américains. L'ICA oblige ses membres qui pratiquent au Mexique à se conformer aux Règles de déontologie, Normes de pratique et exigences d'admissibilité des organismes mexicains. Les organismes mexicains obligent leurs membres qui pratiquent au Canada à se conformer aux Règles de déontologie, Normes de pratique et exigences d'admissibilité de l'ICA. Les organismes mexicains obligent leurs membres qui pratiquent aux États-Unis à se conformer aux codes de déontologie, ainsi qu'aux normes de qualification et de pratique actuarielle des organismes américains. Dans chaque cas, le lieu de pratique du membre est déterminé selon le but ultime du travail du membre, lequel dépend des faits et circonstances de l'affaire. Au Mexique, aux États-Unis et au Canada, le but ultime du travail d'un membre est déterminé selon que le travail est effectué en conformité avec les exigences juridiques ou réglementaires du Mexique, des États-Unis ou du Canada ou qu'il est destiné à être utilisé au Mexique, aux États-Unis ou au Canada. (Par exemple, un actuare qui a effectué un travail à déposer auprès d'un organisme public des États-Unis serait donc réputé avoir pratiqué aux États-Unis; de même, un actuare qui a effectué un travail à déposer auprès d'un organisme public canadien serait réputé avoir pratiqué au Canada; un actuare qui a effectué un travail à déposer auprès d'un organisme public du Mexique serait réputé avoir pratiqué au Mexique.) Le lieu de résidence ou l'endroit où se trouve l'actuare n'influe pas sur la détermination à savoir si l'actuare a pratiqué au Mexique, aux États-Unis ou au Canada.

2. Les questions relatives à la pratique des membres au Canada sont instruites par l'ICA conformément à ses règles et statuts administratifs. Les questions touchant la pratique des membres aux États-Unis sont instruites par l'Actuarial Board for Counseling and Discipline (ABCD) et font l'objet de mesures de la part des organismes américains, conformément à leurs règles et statuts administratifs. Les questions touchant la pratique des membres au Mexique sont instruites par le CONAC Honor Board conformément à ses règles et statuts administratifs.
3. Si une question porte sur la pratique d'un membre de l'ICA aux États-Unis et que ce dernier n'est pas également membre d'au moins un organisme américain, celle-ci est instruite par l'Actuarial Board for Counseling and Discipline (ABCD) et examinée par l'Academy, conformément à ses règles et statuts administratifs, comme si le membre de l'ICA était membre de l'Academy. Si une question porte sur la pratique d'un membre d'un organisme mexicain aux États-Unis et que ce dernier n'est pas également membre d'au moins un organisme américain, celle-ci est instruite par l'ABCD et examinée par l'Academy, conformément à ses règles et statuts administratifs, comme si le membre de l'organisme mexicain était membre de l'Academy.
4. Les parties conviennent par la présente que, dans les cas où il n'est pas évident lequel du CONAC Honor Board, de l'ICA ou de l'ABCD devrait se charger d'examiner une plainte, un incident ou une demande de renseignements relativement à un membre, le directeur général des organismes mexicains, le directeur général de l'ICA et le conseiller juridique de l'ABCD engageront des pourparlers entre l'ICA, l'ABCD et le CONAC Honor Board afin de trancher la question.
5. La décision rendue par l'ICA à savoir si un membre d'au moins un organisme américain ou un organisme mexicain a enfreint les Règles de déontologie, les Normes de pratique ou les exigences d'admissibilité de l'ICA dans le cadre de sa pratique au Canada n'est prise que par l'ICA et est réputée finale par toutes les parties à la présente entente lorsque tous les recours en appel, conformément au processus de l'ICA, ont été épuisés. Une décision rendue par au moins un organisme américain à savoir qu'un membre de l'ICA ou d'un organisme mexicain a enfreint les règles applicables de l'organisme américain dans le cadre de sa pratique aux États-Unis n'est prise que par les organismes américains, conformément aux constatations et recommandations de l'ABCD et est réputée finale par toutes les parties à la présente entente au regard de chaque organisme américain lorsque tous les recours en appel, conformément au processus de cet organisme américain, ont été épuisés. Une décision rendue par au moins un organisme mexicain à savoir qu'un membre de l'ICA ou d'un organisme américain a enfreint les règles applicables de l'organisme mexicain dans le cadre de sa pratique au Mexique n'est prise que par le CONAC Honor Board et est réputée finale par toutes les parties à la présente entente lorsque tous les recours en appel, conformément au processus du CONAC Honor Board, ont été épuisés.
6. L'ICA conserve l'unique pouvoir de déterminer la pénalité à imposer à l'un de ses membres à la suite d'une décision d'au moins un organisme américain ou un organisme mexicain, à savoir qu'un membre de l'ICA a enfreint les règles

applicables dans le cadre de sa pratique aux États-Unis ou au Mexique. Chacun des organismes américains conserve l'unique pouvoir de déterminer la pénalité à imposer à l'un de ses membres à la suite d'une décision de l'ICA ou d'au moins un des organismes mexicains, à savoir que le membre a enfreint les règles applicables dans le cadre de sa pratique au Canada ou au Mexique. Chacun des organismes mexicains conserve l'unique pouvoir de déterminer la pénalité à imposer à l'un de ses membres à la suite d'une décision de l'ICA ou d'au moins un des organismes américains.

7. L'ICA convient de communiquer aux organismes américains pertinents ou aux organismes mexicains pertinents toute décision à savoir qu'un de leurs membres a enfreint les règles applicables dans le cadre de sa pratique au Canada, que ce membre soit ou non membre de l'ICA, et de fournir à chacun des organismes américains compétents ou des organismes mexicains compétents copie de la transcription judiciaire et des constatations du tribunal d'appel, s'il y a lieu, ou des constatations du tribunal disciplinaire. À la demande des organismes américains ou des organismes mexicains, l'ICA leur fournit les documents et éléments de preuve pris en compte par le tribunal avant de rendre sa décision et qui ne sont pas assujettis au privilège du secret professionnel. Chacun des organismes américains convient de communiquer à l'ICA ou aux organismes mexicains pertinents toute décision à savoir qu'un de ses membres qui est également membre de l'ICA ou d'un organisme mexicain, a enfreint les règles applicables dans le cadre de sa pratique aux États-Unis, et de fournir copie des constatations et conclusions de l'ABCD, de même qu'un résumé des conclusions de l'organisme américain et tous les autres documents non assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat ou du privilège lié au produit du travail de l'avocat sur demande de l'ICA ou d'un organisme mexicain pertinent. L'Academy convient de communiquer à l'ICA ou à un organisme mexicain pertinent toute décision à savoir qu'un membre de l'ICA ou d'un organisme mexicain pertinent qui n'est pas également membre d'un organisme américain a enfreint les règles applicables dans le cadre de sa pratique aux États-Unis et de fournir copie des constatations et conclusions de l'ABCD, de même qu'un résumé des conclusions de l'Academy et d'autres documents non assujettis au privilège du secret professionnel de l'avocat ou au privilège lié au produit du travail de l'avocat sur demande de l'ICA ou d'un organisme mexicain pertinent. Chacun des organismes mexicains convient de communiquer à l'ICA ou aux organismes américains pertinents toute décision à savoir qu'un de ses membres qui est également membre de l'ICA ou d'un organisme américain, a enfreint les règles applicables dans le cadre de sa pratique au Mexique, et de fournir copie du rapport du CONAC Honor Board. À la demande de l'ICA ou des organismes américains, le CONAC Honor Board leur fournit les documents et éléments de preuve pris en compte par le CONAC Honor Board avant de rendre sa décision et qui ne sont pas assujettis au privilège du secret professionnel. Les parties se transmettront mutuellement les faits attestant toute infraction aux règles applicables qui entraînent des sanctions publiques, mais elles n'auront pas à transmettre ni à fournir de copies de documents découlant de l'examen d'une

- plainte ou d'une question portant sur la conduite d'un membre lorsque celle-ci n'appelle pas de sanctions publiques.
8. L'ICA, chacun des organismes américains et chacun des organismes mexicains ne recommandent pas aux autres parties d'imposer une pénalité spécifique à un membre d'après une décision à savoir que le membre a enfreint les règles applicables de déontologie, de qualification ou de pratique, mais recommandent d'envisager l'application d'une mesure disciplinaire publique contre un membre si ce dernier est reconnu coupable d'avoir enfreint les règles applicables de déontologie, de qualification ou de pratique.
 9. Lorsque, conformément au présent accord, l'ICA communique à l'organisme/aux organismes américain(s) compétent(s) ou à l'organisme/aux organismes mexicain(s) compétent(s) un fait public attestant qu'un de ses/leurs membres a enfreint les règles applicables en matière de déontologie, de qualification ou de pratique lorsqu'il exerçait au Canada, ou lorsqu'un organisme américain communique à l'ICA ou à l'organisme/aux organismes mexicain(s) compétent(s) un fait public patent selon lequel un des membres de l'ICA ou d'un organisme mexicain a contrevenu aux règles applicables en matière de déontologie, de qualification ou de pratique alors qu'il exerçait aux États-Unis, ou lorsqu'un organisme mexicain communique à l'ICA ou à l'organisme/aux organismes américain(s) compétent(s) un fait public patent selon lequel un des membres de l'ICA ou d'un organisme américain a contrevenu aux règles applicables en matière de déontologie, de qualification ou de pratique alors qu'il exerçait au Mexique, les parties conviennent par la présente que chaque organisme qui formule des recommandations désigne le représentant ci-après qui aidera à répondre à toute question que l'organisme/les organismes chargé(s) d'appliquer les sanctions pourrait/pourraient avoir au sujet de la/des recommandation(s) :
 - Academy : directeur général
 - AMA : directeur général
 - AMAC : directeur général
 - ACOPA : directeur général
 - CAS : directeur général
 - ICA : directeur général
 - CONAC : directeur général
 - SOA : directeur général

Aucune disposition du présent accord n'empêche un organisme chargé d'appliquer les sanctions, lorsque celui-ci reçoit une recommandation disciplinaire conformément au présent accord, de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires, en accord avec ses propres procédures disciplinaires, afin de déterminer, et uniquement à cette fin, si une infraction importante à son propre code de déontologie professionnelle ou à ses propres règles en la matière a été commise.

10. Chacune des parties prend les mesures nécessaires pour modifier ses règles et statuts administratifs aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

American Academy of Actuaries
(Academy)

By: *Karen W. Smith* Date: *10/1/2016*

American Society of Pension Professionals
and Actuaries (ASPPA) College of Pension
Actuaries (ACOPA)

By: *Karen Smith* Date: *10/1/2016*

Canadian Institute of Actuaries (CIA)

By: *[Signature]* Date: *10/1/2016*

Casualty Actuarial Society (CAS)

By: *[Signature]* Date: *October 1, 2016*

Society of Actuaries (SOA)

By: *[Signature]* Date: *10/1/2016*

Colegio Nacional de Actuarios, A.C. (CONAC)

By: *[Signature]* Date: *October 1, 2016*

Asociación Mexicana de Actuarios (AMA)

By: _____ Date: _____

Asociación Mexicana de Actuarios
Consultores (AMAC)

By: *Roberto Rocha* Date: *October 1st
2016*